

Arrêt

n° 214 673 du 3 janvier 2019
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents et décision attaquée.

1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale en Italie en 2009. Il déclare s'être vu octroyer le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire en 2010. Toutefois, d'après des informations contenues dans le dossier administratif, une décision lui octroyant une protection internationale en Italie a été prise par les autorités italiennes le 1 septembre 2015.

2. Il déclare être retourné en Irak à deux reprises en 2014 et 2015. Il est chaque fois retourné en Italie.

3. Le 14 novembre 2016, il a été condamné par le Tribunal de première instance de Flandre orientale, division de Termonde, à 15 mois de prison et à 24.000 euros d'amende pour trafic d'êtres humains et pour avoir été membre d'une association qui avait pour but d'attenter aux personnes ou aux propriétés.

4. Le 24 mai 2017, il introduit une demande de protection internationale en Belgique.

5. Le 31 mai 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare cette demande irrecevable sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant d'une protection internationale en Italie.

II. Premier moyen

II.1. Thèse du requérant

6. Le requérant prend un premier moyen de la « violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 2 du Code Civil, du principe général de droit de la non rétroactivité de la loi dans le temps et du principe général de droit de la sécurité juridique et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

7. Il confirme avoir obtenu une protection internationale en Italie, mais conteste la légalité de l'application de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 à sa demande de protection internationale. Il fait valoir, en substance, que la décision attaquée est prise sur la base d'une loi ultérieure à l'introduction de sa demande de protection internationale et qu'en tant que telle, la disposition sur la base de laquelle sa demande est déclarée irrecevable ne pouvait lui être appliquée. Il estime que si « les règles procédurales peuvent disposer d'un effet direct sur les procédures en cours, tel n'est pas le cas des règles de fond qui ne peuvent s'appliquer (tant au pénal qu'au civil) qu'aux situations factuelles nouvelles ».

II.2. Appréciation

8. Il appartient au législateur de régler l'entrée en vigueur d'une loi nouvelle et de prévoir ou non des mesures transitoires (C.C., n°154/2007, du 19 décembre 2007, B.70.2.). L'autorité administrative est, pour sa part, tenue d'appliquer la règle en vigueur le jour où elle statue même si la demande lui a été adressée avant l'entrée en vigueur de la règle nouvelle (cfr. J. Salmon, J. Jaumotte, E. Thibaut, *Le Conseil d'Etat de Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2012, § 468, p.1019 et jurisprudence citée). La loi du 27 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers est entrée en vigueur le 22 mars 2018. A défaut de disposition transitoire, la partie défenderesse était tenue, à partir de cette date, de faire application des dispositions insérées ou modifiées par cette loi et ne pouvait plus appliquer celles que cette loi a abrogées.

9. Contrairement à ce que soutient le requérant dans sa demande d'être entendu, la règle de droit qui a été appliquée en l'espèce était connue et prévisible au moment où la décision a été prise. La circonstance qu'il n'a pas été entendu une nouvelle fois après l'entrée en vigueur de la loi ne modifie pas ce constat. La sécurité juridique n'a donc pas été affectée par cette décision. En réalité, elle l'aurait été si le Commissaire général avait fait application d'une loi abrogée entre temps.

10. En ce que le requérant se réfère à des principes applicables en droit pénal et en droit civil, il n'expose pas en quoi ces principes seraient applicables en matière de droit au séjour, ni encore moins en quoi, concrètement, ils devraient être transposés au présent cas d'espèce. Pour autant que de besoin, le Conseil constate que la décision attaquée ne se prononce pas sur le fond du droit à bénéficier d'une protection internationale, mais sur la recevabilité de la demande faite à la Belgique. Au contraire, la décision attaquée indique expressément que le requérant bénéficie d'une protection internationale en Italie et, qu'à ce titre, il ne peut pas «être directement ni indirectement reconduit en Irak ».

11. Le moyen est non fondé.

III. Deuxième moyen

III.1. Thèse du requérant

12. Le requérant prend un deuxième moyen de la « violation de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

En substance, il fait valoir « qu'un demandeur d'asile qui a obtenu un statut de protection subsidiaire dans un autre pays de l'Union peut encore solliciter une protection plus importante en Belgique, soit l'asile ». Prenant appui sur un arrêt du Conseil du 29 avril 2016, il estime « qu'il appartenait dès lors à la partie adverse d'examiner les craintes formulées par le requérant vis-à-vis du pays dont il avait la nationalité et non pas vis-à-vis de l'Italie ».

III.2. Appréciation

13. L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

14. Il découle de cette disposition que la loi n'interdit pas à une personne qui a obtenu une protection internationale dans un autre pays membre de l'Union européenne d'introduire une nouvelle demande de protection internationale en Belgique. Toutefois, cela ne lui ouvre pas un droit à voir sa demande examinée à nouveau par le Commissaire général. Celui-ci peut, en effet, déclarer la demande irrecevable. La seule condition pour que cette autorité puisse prendre une telle décision d'irrecevabilité est que le demandeur bénéficie d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne. Le législateur n'a pas opéré, à cet égard, de distinction entre le statut de réfugié et celui de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

15. Le raisonnement qui précède n'est pas affecté par la circonstance qu'avant l'entrée en vigueur de la disposition précitée, des arrêts du Conseil ont développé un raisonnement différent, faisant en cela application d'une législation différente.

16. Le moyen est non fondé.

IV. Troisième moyen

IV.1 Thèse du requérant

17. Le requérant prend un troisième moyen de la « violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration ».

18. Il soutient, en substance, que s'il a bien obtenu une protection internationale en Italie, il ignore si cette protection est toujours d'actualité et n'a eu aucune confirmation officielle des autorités italiennes en ce sens. Il expose que, dans le dossier administratif, les documents italiens sont parfaitement illisibles et que la seule confirmation obtenue par le Commissaire général émane d'une consultation de la base de données Eurodac et d'une information communiquée par les autorités norvégiennes qui ont refusé de prendre en charge la demande du requérant.

Il estime que dans la mesure où le Commissaire général ne dispose pas d'une confirmation officielle par les autorités italiennes, il « ne peut décemment pas estimer qu'il revient au requérant de prouver qu'il n'en disposerait plus d'autant que le requérant ignore le sort qui a été réservé à ce statut depuis ses départs discrets vers son pays d'origine en 2015 ».

IV.2 Appréciation

19. L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

20. Il ressort du texte de la loi qu'il appartient au Commissaire général, lorsqu'il entend faire application de cette disposition, d'établir que le demandeur bénéficie d'une protection internationale dans un autre pays membre de l'Union européenne.

En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant, de pièces qu'il a lui-même déposées, et de la consultation de la base de données Eurodac qu'il s'est vu octroyer la protection subsidiaire en Italie. Ce point n'est pas contesté en termes de requête. Le requérant met toutefois en doute l'actualité de cette protection.

21.1. La règle inscrite dans l'actuel article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 est similaire à celle qui figurait dans l'ancien article 57/6/3 de la même loi, aujourd'hui abrogé, dont le champ d'application était cependant limité à l'hypothèse où un autre État de l'Union européenne avait reconnu le statut de réfugié au demandeur. Cet article prévoyait une limite à son champ d'application dans l'hypothèse où le demandeur d'asile pouvait apporter « des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée ». Cette réserve n'est plus formulée explicitement dans l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi ; elle s'y retrouve néanmoins implicitement par l'emploi du présent de l'indicatif : « le demandeur bénéficie [...] ». S'il « bénéficie » d'une protection internationale, il faut comprendre qu'il ne l'a pas entre-temps perdue.

21.2. Encore faut-il préciser que le texte de l'ancien article 57/6/3 faisait clairement peser sur le demandeur la charge de la preuve de cette perte de protection internationale. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi indiquait notamment ce qui suit:

« Ce n'est que lorsque, après examen individuel, il s'avère que le demandeur d'asile ne soumet pas ou pas suffisamment d'éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a déjà été accordée, que sa demande d'asile ne sera pas prise en considération » (Doc. Parl., Ch. Repr., sess.ord. 2012/2013 (53), n° 2555/001, p.25).

Rien n'indique que le législateur ait voulu remettre en cause cette répartition de la charge de la preuve en remplaçant l'article 57/6/3 par l'actuel article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°. Bien au contraire, dans l'exposé des motifs de la loi du 21 novembre 2017, le commentaire de l'article 40 qui a notamment complété l'article 57/6 en y ajoutant un paragraphe trois, indique ce qui suit:

« Le fait que le CGRA puisse déclarer non recevable une demande de protection internationale parce que le demandeur jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, implique également que le CGRA peut prendre une autre décision lorsque le demandeur démontre qu'il ne peut compter sur cette protection » (Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2016/2017 (54), n° 2548/001, p.107).

Il s'ensuit que si la charge de la preuve de l'octroi d'une protection internationale repose sur le Commissaire général, en revanche, cette preuve étant apportée, c'est au demandeur qui met en doute l'actualité ou l'effectivité de cette protection qu'il incombe de « démontre[r] qu'il ne peut compter sur cette protection ».

21.3. Or, en l'espèce, le requérant ne démontre nullement avoir perdu la protection internationale qui lui a été octroyée en Italie. Au contraire, il ressort de ses propres déclarations que malgré ses allers et retours vers l'Irak, il est chaque fois revenu en Italie où il a poursuivi légalement son séjour. Lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, le requérant indiquait ceci : « Je veux retourner en Italie car j'y avais obtenu le statut de réfugié et car je travaillais comme ouvrier agricole. C'est car [sic] j'ai été arrêté en Belgique que j'ai été obligé d'y demander l'asile » (dossier administratif pièce 14, p.14, question 33). En outre, il indique dans sa requête avoir quitté l'Italie en décembre 2015 parce qu'il aurait appris que ses persécuteurs savaient qu'il y résidait et nullement en raison d'une perte de la protection dont il jouissait. Il ne soutient, par ailleurs, pas que les autorités italiennes auraient été incapables de lui offrir une protection effective contre ces prétendues menaces émanant d'acteurs privés.

22. Le moyen est non fondé.

V. Quatrième moyen

V.1 Thèse du requérant

23. Le requérant prend un quatrième moyen de la « violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Il reproche, en substance, au Commissaire général de ne pas avoir « tenu compte suffisamment de l'évolution de la politique italienne dans l'examen de ses craintes par rapport à ce pays ».

Il soutient « que les conditions d'accueil en Italie sont manifestement contraires au prescrit des conventions internationales et européennes ». Il cite des articles de la presse et certains rapports d'organisations non gouvernementales faisant état des difficultés des autorités italiennes à faire face à l'afflux de migrants. Il conclut, sur ce point, qu'en le contraignant à retourner en Italie et ce alors que la partie adverse n'ignore pas qu'il ne pourra y être reçu dans des conditions conformes au respect de la dignité humaine, la décision litigieuse viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

V.2. Appréciation

24. L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Il ne découle ni du texte de cette disposition ni de celui de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE, cité plus haut, que lorsque cette condition est remplie, le Commissaire général devrait, en outre, procéder à d'autres vérifications.

25. L'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE et par suite la disposition de droit interne qui le transpose doivent toutefois être interprétés et appliqués dans le respect des droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, en particulier, de l'interdiction des peines ou des traitements inhumains ou dégradants, prévue à l'article 4 de la Charte et à l'article 3 de la CEDH, qui revêt un caractère absolu.

26. Il s'ensuit que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne pourrait pas entraîner pour conséquence le renvoi d'un demandeur de protection internationale vers un pays où il serait exposé à des traitements proscrits par l'article 4 de la Charte et par l'article 3 de la CEDH, même si, comme en l'espèce, ce pays lui a octroyé une protection internationale.

27. A cet égard, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé qu'il ne peut pas être exclu que le système européen commun d'asile rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'asile y soient traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux. Il ne peut pas non plus être exclu que même en l'absence de défaillance systémique, des considérations liées aux risques réels et avérés de traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH, puissent, dans des situations exceptionnelles, entraîner des conséquences sur le transfert d'un demandeur d'asile en particulier (en ce sens, CJUE arrêt du 16 février 2017, C. K. e.a., C- 578/16 PPU, EU:C:2017:127, point 93). Ce raisonnement appliqué au transfert d'un demandeur d'asile en application du règlement Dublin doit être également suivi, *mutatis mutandis*, lorsqu'il s'agit d'un bénéficiaire d'une protection internationale.

28. Il peut donc être considéré que l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE et l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 trouvent leur fondement dans une présomption simple que l'Etat membre qui a octroyé une protection internationale à un étranger réserve à celui-ci un traitement conforme aux obligations découlant de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH. Le demandeur qui souhaite voir sa demande d'asile à nouveau examinée dans un autre Etat membre, en l'occurrence la Belgique, peut cependant renverser cette présomption s'il démontre que tel n'est pas le cas.

29. Néanmoins, il ne peut pas être conclu que toute violation d'un droit fondamental par l'État membre affecterait la possibilité de faire application de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE. Il ne serait pas davantage compatible avec les objectifs du système européen commun d'asile que la moindre

violation du droit dérivé de l'Union par l'Etat membre qui a accordé une protection internationale suffisante à obliger un autre Etat à réexaminer *ab initio* la demande d'asile, avec comme conséquence possible une décision moins favorable que celle qui avait été prise par le premier Etat membre ayant examiné la demande. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 par le Commissaire général pourrait entraîner une violation de l'article 4 de la Charte ou de l'article 3 de la CEDH.

30. En l'espèce, il ressort de l'examen du troisième moyen que le requérant ne démontre pas qu'il ne bénéficie plus d'une protection internationale en Italie. Il soutient toutefois que les conditions d'accueil dans ce pays seraient contraires à la dignité humaine.

31. A cet égard, le Conseil observe, en premier lieu, que cette allégation va à l'encontre des premières dépositions du requérant, qui indiquait initialement vouloir rentrer en Italie, ainsi que cela a déjà été relevé dans le cadre de l'examen du troisième moyen. Il constate, ensuite, que le requérant ne démontre pas de manière concrète que ses conditions de vie en Italie auraient équivalu à un traitement inhumain et dégradant. Il se borne à citer des sources d'informations générales relatives à la dégradation de la situation pour des demandeurs de protection internationale arrivés dans ce pays récemment, sans démontrer en quoi ces informations seraient applicables à sa situation personnelle. Bien au contraire, il déclare lui-même être retourné en Italie après ses deux séjours en Irak. Il ne fait état d'aucun mauvais traitement à ce moment ni de conditions de vie inhumaines. Il ressort même des faits de la cause qu'il disposait de revenus suffisants pour effectuer différents voyages en avion, vers l'Irak ou vers des pays de l'Union européenne. Arrivé en Belgique en décembre 2015, selon ses dires, il n'a introduit une demande de protection internationale que le 24 mai 2017, ce qui confirme qu'il n'excluait pas jusqu'à ce moment de regagner à nouveau l'Italie. Le requérant n'établit donc pas que son renvoi vers l'Italie entraînerait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

32. Le moyen est non fondé.

33. Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART